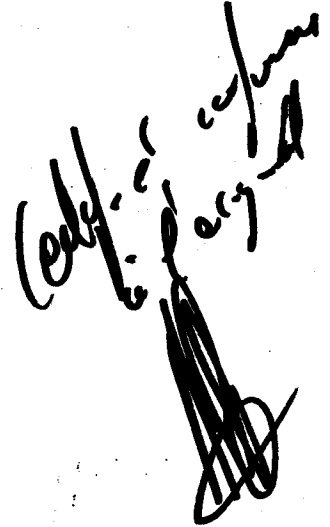


CABINET BASTIDE & ALBRIZIO

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros

Siège social : Green Park – Bât. A
149 avenue du Golf
34670 BAILLARGUES

Cabinet Bastide & Albrizio


STATUTS

**MODIFIES SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 1^{er} FEVRIER 2010**

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur



CABINET BASTIDE Jean-Louis & Associés
Société à responsabilité limitée
au capital de 46 500 Euros
Siège social : 206, chemin des olivettes
- 34980 - Montferrier sur lez

--

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Louis BASTIDE**, expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables de Montpellier et commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Montpellier,

demeurant 206, chemin des Olivettes – 34980 – MONTFERRIER SUR LEZ

né le 24 janvier 1951 à Montpellier(Hérault)

de nationalité française

Marié sans contrat le 12 juin 1976 avec madame Yvette DAUMAS,
- **Monsieur Alain BEAUD'HUIN**, expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables de Marseille et commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale d'Aix en Provence,

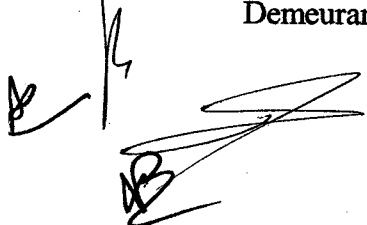
Demeurant, 119 impasse Pierre et Marie Curie –83150- BANDOL

Né le 2 mars 1946 à Marseille(Bouches du Rhône)

De nationalité française,
- **Monsieur Xavier BOUDIER**, expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables de Montpellier et commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale de Toulouse,

Demeurant, impasse des Aramons – 34690 - FABREGUES

CA



- **Monsieur Gioacchino ALBRIZIO,**

Demeurant, 2 rue des micocouliers – 34970 - LATTES

Né le 5 janvier 1968 à Montpellier

De nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination est : **CABINET BASTIDE & ALBRIZIO**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des

activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance des ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : « Green Park », Bat. A, avenue du Golf, 34670 BAILLARGUES
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 30 septembre 2053, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 – Apports

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apports à la société, savoir :

Apports en numéraire

Monsieur Jean-Louis BASTIDE apporte à la société la somme de Quarante Mille Euros,

ci 40 000 Euros

Les sommes en numéraire faisant l'objet de l'apport dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Madame Yvette BASTIDE née DAUMAS, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à monsieur Jean-Louis BASTIDE.

Monsieur Alain BEAUD'HUIN apporte à la société la somme de Cinquante Euros,

ci 50 Euros

Monsieur Xavier BOUDIER apporte à la société la somme de Cinquante Euros,

ci 50 Euros

Monsieur Gioacchino ALBRIZIO apporte à la société la somme de Six mille quatre cent Euros,

ci 6 400 Euros

Montant des apports en numéraire : 46 500 Euros.

Cette somme de Quarante six mille cinq cent Euros a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole du Midi, agence des facultés, route de Mende à Montpellier, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Apports en numéraire par augmentation de capital :

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2004, une somme de 6.500 euros par souscriptions en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 janvier 2005, une somme de 27.100 euros par souscriptions en numéraire.

Cette somme de 27.100 euros a été déposée à un compte ouvert au Crédit Agricole du Midi, Agence de Montpellier-Facultés, Le Montaigne, 423 route de Mende -34032-MONTPELLIER.

II - Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Quatre vingt mille cent euros,

ci **80.100 Euros**

Total des apports formant le capital social Quatre vingt mille cent euros,,

ci **80.100 Euros**

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille euros.

Il est divisé en 1602 parts de Six euros Deux Mille Quatre Cent Vingt Deux cents chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 1602, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean-Louis BASTIDE, à concurrence de 1 part,
numérotée 801
Ci1 part
- Monsieur Gioacchino ALBRIZIO, à concurrence de 801 parts,
numérotées de 802 à 1602
Ci801 parts
- Cabinet B & A, à concurrence de 800 parts,
Numérotées de 1 à 800
Ci800 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1602 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis de tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 – MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre,

l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – NOMINATION DU PREMIER GERANT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Jean-Louis BASTIDE.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2004 il a été décidé de nommer en qualité de cogérant sans limitation de durée :

Monsieur Gioacchino ALBRIZIO.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La société n'y étant pas tenue par la Loi et les règlements, les associés décident de ne pas procéder à la nomination de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

ARTICLE 20 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS- ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 24 octobre 2003 à l'adresse prévue du siège social.

Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21- PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Louis BASTIDE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Montferrier Sur Lez

Le 24 octobre 2003

En 5 exemplaires originaux

Lu et approuvé

